C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3888-2014

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION DES HÔTELIERS DU QUÉBEC,
425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1004,
Montréal (Québec) H3A 3G5

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION DES HÔTELIERS DU QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport* » à la suite de la décision procédurale D-2014-081 en date du 21 mai 2014.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante dans le dossier visant la Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (R-3864-2013) et a également participé au dossier R-3875-2014 du Distributeur.

II <u>MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ</u>

7. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») demeure juste et raisonnable.

8. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

9. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion de toutes les facettes pouvant affecter la tarification des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et en particulier dans les divers éléments de la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport (la « politique d'ajouts ») qui peuvent représenter des investissements très importants.

III ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Le 30 avril 2014, le Transporteur dépose à la Régie, en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande relative à la politique d'ajouts.

11. Dans sa décision procédurale D-2014-081 du 21 mai 2014, la Régie mentionne qu'elle précisera les enjeux qu'elle entend aborder dans le cadre du présent dossier dans une décision procédurale qui donnera suite aux demandes d'interventions.

12. La Régie indique aussi que, si jugé nécessaire, elle tiendra une rencontre préparatoire le 3 juillet 2014. L'AHQ-ARQ est très favorable à une telle rencontre qui pourrait lui permettre d'approfondir et de préciser certains sujets d'intervention qu'elle compte aborder.

13. La demande du Transporteur traite des sujets suivants, identifiés par la Régie dans les décisions D-2011-039, D-2012-059, D-2012-140 et D-2012-152 :

- Application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau;
- Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale;
- Codification aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* ») du traitement des ajouts au réseau des projets de croissance de la charge locale en amont des postes satellites;
- Modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps;
- Risques particuliers de certains projets;
- Crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur;
- Codification aux *Tarifs et conditions* de l'approche de partage des coûts des ajouts au réseau entre des clients du service de transport;
- Suivi des engagements d'achat;
- Autres sujets :
    - o Concordance entre le mode de calcul de l'impact tarifaire présenté dans les dossiers de projets d'investissement et celui déposé au dossier tarifaire ;
    - o Aménagements particuliers pour certains projets, tels que les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables ;
    - o Modalités relatives à la réfection ou au remplacement de postes de départ de centrales existantes.

14. L'AHQ-ARQ s'intéresse à tous les sujets abordés par le Transporteur et dont la liste apparaît au paragraphe précédent. Pour chacun, elle analysera la problématique telle que soulevée par la Régie dans ses diverses décisions de même que la solution retenue par le Transporteur pour y répondre afin de voir si celle-ci est dans les meilleurs intérêts des consommateurs d'électricité en général et des membres de l'AHQ et de l'ARQ en

particulier. L'AHQ-ARQ voudra s'assurer de l'adéquation entre les solutions proposées, les *Tarifs et conditions* et les décisions de la Régie. Elle pourra s'attarder particulièrement sur certaines de ses préoccupations mentionnées dans les prochains paragraphes afin de s'assurer que les ajouts imputés aux clients du Distributeur soient justes et raisonnables.

15. L'AHQ-ARQ est particulièrement préoccupée par une contribution additionnelle estimée à 521,6 M$, majorée des frais d'entretien et d'exploitation, qui pourrait être imputée au Distributeur si la Régie retient l'une des propositions du Transporteur (B-0004, page 16). L'AHQ-ARQ voudra en savoir plus long sur une telle contribution qui pourrait être intégrée lors d'une prochaine demande tarifaire suite à la décision de la Régie.

16. L'AHQ-ARQ étant aussi préoccupée par l'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelable au Québec, elle s'intéressera particulièrement aux aménagements particuliers proposés par le Transporteur pour certains projets et aux ajouts au réseau pour le raccordement de parcs éoliens visant à alimenter la charge locale. En plus de s'assurer que la politique d'ajouts tient compte des caractéristiques particulières de la filière éolienne, l'AHQ-ARQ voudra faire le lien entre ces sujets et la récente demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île (dossier R-3887-2014).

17. L'AHQ-ARQ compte aussi porter une attention particulière au raccordement des centrales d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »). Elle examinera le traitement proposé par le Transporteur affectant les centrales raccordées au cours des dernières années et couvertes par la politique d'ajouts, de même que les centrales à venir et plus particulièrement celles du complexe la Romaine. Dans ce dernier cas, l'AHQ-ARQ voudra aussi faire le lien entre ce sujet et la récente demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île (dossier R-3887-2014).

18. L'AHQ-ARQ analysera les risques tarifaires auxquels la politique d'ajouts pourrait exposer les consommateurs d'électricité, que ce soit des risques de raccordement de certains clients (B-0004, pages 21 à 23) ou d'intégration de certaines sources de production comme les parcs éoliens pour lesquels on a pu voir certains cas dans le passé où des retards ou même des annulations ont été observés.

V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

19. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

20. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elles en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste, monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
  1200, boul. Chomedey, bureau 400
  Laval (Québec) H7V 3Z3
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (450) 682-5014
  Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
  Marcel Paul Raymond Énergie
  110-2200 Harriet-Quimby
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 6 juin 2014

(s) Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ

#473910